



COMPLEMENT AU RAPPORT DE LA COMMISSION DE GESTION SUR LA REPERCUSSION DES RABAIS ET SUR LA FACTURATION DE L'ULTRAVIST

Monsieur le Président du Grand Conseil,
Mesdames et Messieurs les Députés,

En complément au rapport de la COGEST sur la répercussion des rabais et sur la facturation de l'Ultravist, nous tenons à vous informer d'un nouveau développement concernant cette répercussion des rabais au sein du RSV.

En date du 9 mai 2012, en réponse à la transmission de son rapport sur l'objet précité, la COGEST a reçu un courrier de Swissmedic. Ce courrier indique en substance que :

- Depuis la publication du rapport de l'IF, la situation juridique a changé de manière importante. Le 12 avril 2012, le TF a établi dans un arrêt de principe (ATF 2C_92/201 1) que la disposition de l'art 33 al 3 b de la LPT_H ne constitue pas une base légale suffisante pour exiger la répercussion des rabais. Par conséquent, elle ne s'applique pas aux rabais obtenus par le RSV, pour autant que ces rabais soient usuels dans le commerce, justifiés économiquement et transparents.
- Une procédure administrative engagée par Swissmedic sur la base de l'art. 33 de la LPT_H n'est plus à l'ordre du jour.
- Cet arrêt de principe du TF ne concerne pas la répercussion des rabais au sens de l'art 56 al 3 de la LAMal.
- Au cours d'une séance entre le RSV et Swissmedic, Swissmedic a constaté et approuvé les mesures mises en place par le RSV visant à éviter les influences dans l'achat de médicaments et la volonté de trouver des solutions permettant à l'avenir de se conformer à la réglementation en vigueur.

Pour résumé, suite à ce nouveau développement, nous constatons que :

- Les investigations de l'IF ont abouti à la publication de chiffres calculés selon le modèle proposé par Swissmedic, modèle plus favorable au RSV que celui proposé par l'OFSP.
- Swissmedic n'est plus compétent pour les sanctions administratives voir pénales.
- La compétence pénale, basée sur la LAMal, revient au Canton par l'intermédiaire du Ministère Public.
- L'aspect civil est du ressort des assureurs.

En conclusion, l'arrêt du TF éclaircit un tant soit peu la situation mais l'estompe en même temps puisqu'il détermine à qui n'incombent pas les tâches de contrôle et d'évaluation de la justification des rabais usuels tout en rappelant que l'action civile peut être introduite par l'assureur et que l'action pénale peut être introduite par le ministère public cantonal.

Cette situation nouvelle conforte la COGEST dans sa volonté qu'une réflexion globale soit initiée par les gouvernements et par la conférence des directeurs cantonaux de la santé pour apporter des solutions à cet imbroglio.



D'autre part la COGEST prend note avec satisfaction des nouvelles mesures, prises par le RSV en accord avec les assureurs, pour respecter l'aspect légal de la répercussion des rabais, ce qui justifie la pertinence du rapport de l'IF.

Sion, le 23 mai 2012

Le président :

Laurent Léger

Le vice-président :

Stefan Andenmatten

Le rapporteur
de langue française :

Laetitia Massy

Le rapporteur
de langue allemande :

Erno Grand

